

de ne point distraire, pour quelque cause que ce soit, le produit de cette imposition de l'objet essentiel pour lequel elle a été établie, & il n'est pas moins de l'intérêt de nos Sujets que du nôtre, de ne pas interrompre une opération, dont ils doivent ressentir les effets les plus heureux, & qui nous rapproche, chaque année, du moment si désiré de leur procurer des soulagemens considérables.

La combinaison que Nous avons faite des dettes de l'Etat les plus pressées à éteindre, avec ce qui s'en amortit chaque année, Nous permet même la satisfaction de leur annoncer dès à présent le terme auquel finira une imposition dont il ne Nous étoit pas possible de fixer la durée lors de son établissement; mais les circonstances où Nous nous trouvons, Nous forcent à des dépenses actuelles, dont nos revenus ordinaires ne peuvent supporter le poids, & rendent indispensables des secours que notre modération & notre amour pour la paix ont tenté vainement d'épargner à nos Peuples.

Nous avons à protéger les biens & le commerce de nos Sujets, & à soutenir en même tems la dignité, les droits & les possessions de notre Couronne. Occupé d'objets si propres à animer l'attachement ordinaire de nos Sujets, leur zèle & leur fidélité, Nous avons résolu, en déterminant l'époque de la cessation du Vingtième établi par notre Edit du mois de Mai 1749, d'ordonner la levée d'un second Vingtième, dont l'imposition ne durera qu'autant que la continuation de la guerre rendra ce secours nécessaire.

Enfin, les trois Déclarations que le Roi a fait enregistrer par le Parlement assemblé au Lit de Justice, l'ont été avec cette clause. Le Roi

*sc*